

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DE TÉLÉCOMMUNICATIONS D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 : RÉGIE INTERNE

1. DÉFINITIONS¹

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

La Coopérative :	Coopérative de solidarité de télécommunications d'Antoine-Labelle
La Loi :	La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2)
Le conseil :	Le conseil d'administration de la Coopérative.
Le Règlement :	Le règlement de régie interne de la Coopérative.
Le membre utilisateur :	Une personne ou une société qui a la capacité effective d'utiliser les services offerts par la Coopérative.
Le membre travailleur :	Une personne physique qui effectue tout genre de travail pour la Coopérative ou dans toute entreprise dont la Coopérative détient en totalité ou en partie des actions ou des droits de propriété.
Le membre de soutien :	Une personne ou société qui a un intérêt économique, culturel ou social dans l'atteinte de l'objet de la Coopérative.

2. OBJET

Exploiter une entreprise en vue de fournir des biens et des services d'utilité personnelle à ses membres utilisateurs ainsi que du travail à ses membres travailleurs dans le domaine des services d'accès Internet, de téléphonie et de télévision, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

¹ La forme masculine utilisée dans ce texte désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

3. LES VALEURS

La Coopérative s'engage à respecter les valeurs et les principes coopératifs tels qu'énoncés par l'Alliance Coopérative Internationale (ACI) :

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous;
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres;
3. Participation économique des membres;
4. Autonomie et indépendance de la Coopérative;
5. Éducation, formation et information;
6. Coopération entre les coopératives;
7. Engagement envers la communauté.

4. CAPITAL SOCIAL

(Référence: articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

4.1. Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégories	Nombre de parts sociales	Valeur des parts sociales	Nombre de parts privilégiées	Valeur des parts privilégiées	Montant total
Membre utilisateur	2	10\$			20 \$
Membre travailleur	2	10\$			20 \$
Membre de soutien	2	10\$			20 \$

N.B.: Ces parts peuvent être totalement souscrites en parts sociales de dix dollars (10,00 \$) chacune ou être souscrites à raison d'une (1) part sociale de dix dollars et le solde en parts (privilégiées d'un dollar (1,00 \$) chacune.)

4.2. Modalités de paiement

- a) Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre quelle que soit sa catégorie;

4.3. Transfert des parts

Les parts ne sont pas transférables.

4.4. Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

1. Décès du membre;
2. Démission;
3. Exclusion;
4. Remboursement des parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

4.5. Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

4.6. Rachat ou remboursement des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

5. LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

5.1. Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la Coopérative, une personne ou une société doit²:

1. Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du règlement et les payer conformément à l'article 4.1;
2. Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi; excluant le paragraphe 1° de cet article pour les membres de soutien.
3. Pour les membres travailleurs, avoir complété en tant que membre auxiliaire, une période d'essai de trois (3) mois consécutifs de travail pour la Coopérative à la suite de sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf dans le cas d'un fondateur;
4. S'engager à respecter les politiques et règlements de la Coopérative;
5. Être admis par le conseil sauf dans le cas d'un fondateur.

5.2. Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre utilisateur ou d'un membre travailleur à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée; il n'a pas fait

² La Coopérative peut établir des conditions supplémentaires d'admission

affaire avec la Coopérative.

5.3. Partage et appel au travail

a) La Coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres travailleurs en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux;

b) En cas d'impossibilité pour la Coopérative de fournir du travail à tous ses membres travailleurs, la Coopérative procède au rappel de ses membres travailleurs selon la politique d'ancienneté établie par le conseil;

c) Si un membre travailleur refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la Coopérative dans le délai déterminé par le conseil, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres ou de tout autre travailleur qui auraient accepté l'offre.

5.4. Droits du membre auxiliaire

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées des membres, il peut y assister et y prendre la parole. Cependant, il n'a pas le droit de vote.

5.5. Droit à la qualité de membre

À l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'arrivée du terme de la période d'essai, le travailleur à l'essai (membre auxiliaire) qui est à l'emploi de la Coopérative en devient membre conformément à l'article 224.2.1 de la Loi.

5.6. Fin du lien d'emploi et qualité de membre travailleur

La fin du lien d'emploi (démission, congédiement) entraîne la perte de la qualité de membre ou de membre auxiliaire conformément à l'article 224.4.1 de la loi

6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79 de la Loi)

6.1. Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

Les membres présents à l'assemblée générale en constituent le quorum.

6.2. Assemblée générale annuelle

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- Prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- Statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
- Élire les administrateurs de la Coopérative;
- Nommer le vérificateur;
- Fixer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du conseil;
- Prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
- Procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

6.3. Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration ou le président de la Coopérative peuvent décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire.

Le conseil d'administration doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête du (1/4) quart des membres ou sur requête de (500) cinq cents membres si la Coopérative compte plus de (2 000) deux mille membres. La requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités.

6.4. Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par courriel au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

Modification au règlement AGA 2019-05-08

6.5. Disponibilité du rapport annuel

Un exemplaire du rapport annuel de la Coopérative disponible sur le site internet de la Coopérative.

6.6. Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à majorité des membres présents.

6.7. Représentation

Un membre ne peut se faire représenter.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

7.1. Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté ses parts, (à l'exception du premier conseil élu) qui doit toutefois se conformer à l'article 4.2 du présent règlement.

7.2. Éligibilité des non-membres

Une personne ou une société qui n'est pas membre, dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration, est éligible à un poste d'administrateur.

7.3. Composition

Le conseil se compose de neuf (9) administrateurs.

Il est souhaité d'assurer une représentativité territoriale au sein du CA.

7.4. Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la Coopérative sont divisés en trois (3) groupes correspondant aux trois (3) catégories de membres visées à l'article 1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégories	Nombre d'administrateurs
Membres utilisateurs	<u>6</u>
Membres travailleurs	<u>1</u>
Membres de soutien ³	<u>2</u>

7.5. Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de (deux) (2) ans.

Mode de rotation des administrateurs

Toutefois, pour les deux (2) premières années de la fondation de la

³ Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la Coopérative.

Coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit:

- Quatre (4) postes seront portés en élection après la première année, Cinq (5) postes après la deuxième année.
- Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de deux (2) ans.

7.6. Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Modification au règlement AGA 2019-05-08

7.6.1 Procédure de mise en candidature

L'avis de convocation à l'assemblée annuelle mentionne le nom des administrateurs sortant de charge, le fait que les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles et le nombre d'administrateurs à être élus.

Un bulletin de mises en nomination est transmis aux membres avec l'avis de convocation.

Les bulletins de mises en nomination doivent être déposés au plus tard dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée annuelle à l'endroit désigné sur lesdits bulletins à l'attention du secrétaire.

Chaque mise en nomination doit être proposée par au moins deux membres de la Coopérative et le candidat proposé doit confirmer son acceptation à l'endroit prévu à cet effet sur le bulletin. Le candidat doit joindre à son bulletin de mise en candidature un court curriculum vitae.

Au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée annuelle, le secrétaire transmet aux membres la liste et le curriculum vitae des candidats proposés.

Modification au règlement AGA 2019-05-08

7.6.2 Élection des administrateurs

Si au terme de la procédure prévue à l'article 7.6.1 il y a plus de candidats que de postes vacants, il y aura élection lors de l'assemblée annuelle. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats proposés sont élus par acclamation lors de l'assemblée annuelle.

Le président et le secrétaire de la Coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

L'assemblée nomme deux scrutateurs, et, s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature ;

Le président d'élection donne lecture des noms des candidatures reçues au terme de la procédure prévue à l'article 7.6.1 en indiquant le groupe auquel ils appartiennent.

Par la suite, il informe l'assemblée que les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée.

L'élection se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné sur lequel on retrouve le nom des candidats. Le nombre de votes sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné.

Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection.

Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats.

En cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.

Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort.

Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage.

Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.

Toute décision du président reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière n'infirme cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents. »

Modification au règlement AGA 2019-05-08

7.7. Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Coopérative ou un minimum de huit (8) fois par année.

La convocation est donnée par courriel au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre (24) heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est la majorité simple des membres prévue du conseil d'administration. Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président ayant toutefois voix prépondérante au cas de partage des voix.

7.8. Révocation

(Référence : articles 99, 100 et 101 de la Loi)

Un administrateur qui est absent à (trois) (3) réunions consécutives ou plus du conseil par année est passible de révocation de son rôle d'administrateur par le conseil.

7.9. Vacance

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

8. COMITÉ EXÉCUTIF

(Référence : article 107 à 110 de la loi)

8.1. Comité exécutif

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif.

N.B. – La constitution d'un tel comité n'est permise que si le conseil se compose d'au moins six membres.

9. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 et 117 de la Loi)

9.1. Rôle du président

- a) Il est responsable de voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil;

- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et en conseil d'administration;
- d) Il représente la Coopérative dans les relations avec l'extérieur;
- e) Il est responsable de la gestion des ressources humaines et de la gestion générale de la Coopérative.

9.2. Rôle du vice-président

- a) Il assiste le président au conseil;
- b) Il remplace le président en son absence;
- c) Il exécute tout mandat délégué par le conseil.

9.3. Rôle du secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la Coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions

9.4. Rôle du trésorier

- a) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- b) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- c) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au conseil pour approbation;
- d) Il tient à jour le registre des parts détenues par les membres;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

9.5. Directeur général ou gérant

(Facultatif) Le conseil est autorisé à déterminer les pouvoirs et devoirs du directeur général ou gérant

10. ACTIVITÉS

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la Loi)

10.1. Rémunération des travailleurs

Le conseil fixe le barème des rémunérations et autres rétributions de toutes les travailleuses et tous les travailleurs de la Coopérative.

10.2. Formation continue

La Coopérative s'assure de la formation continue de ses membres travailleurs, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération conformément à l'article 224.4.3 et 226.15 de la Loi.

10.3. Ristournes

La Coopérative a choisi de mettre une clause dans ses statuts de constitution afin d'interdire l'attribution de ristourne et le versement d'intérêts sur les parts privilégiées afin d'être assimilable à un OBNL dans le cadre de certaines mesures ou programmes.

10.4. Suggestion et grief

Toute suggestion ou grief concernant les opérations de l'entreprise doit être soumis au directeur général ou au conseil d'administration.

10.5. Assurance

Le conseil doit souscrire et maintenir au nom de la Coopérative une assurance pour ses biens meubles et immeubles ainsi qu'une assurance responsabilité pour les administrateurs.

10.6. Exercice financier

L'exercice financier commence le (1^{er} janvier) de chaque année et se termine le (31 décembre).

10.7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (11 décembre 2017).
Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.

ADOPTÉ le 11 décembre 2017

MODIFIÉ le 8 mai 2019